

CRI (98) 27

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Premier rapport sur la Suisse

Adopté en mars 1998

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI
Direction des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

Introduction

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernement des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé¹, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

Une première série de rapports spécifiques pays par pays² de l'ECRI ont été rendus publics en septembre 1997. Une deuxième série de rapports ont été transmis aux gouvernements des pays concernés en janvier 1998, et sont en conséquence maintenant rendus publics³.

¹ Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (97) 38), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible auprès du Secrétariat de l'ECRI.

² Les rapports sur la Belgique, la République Tchèque, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, Malte et la Pologne.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant la Suisse.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des quarante Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette deuxième série de rapports pour lesquels la procédure a été terminée en janvier 1998, sera suivie progressivement d'autres séries de rapports concernant les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. L'ordre dans lequel les rapports sont produits n'a pas de signification: il s'agit simplement des premiers à être terminés.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

³ Les rapports sur l'Allemagne, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, la Slovénie et la Suisse.

RAPPORT SUR LA SUISSE⁴

Introduction

Bien que la Suisse soit un petit pays, elle se caractérise par une certaine complexité dans ses relations nationales et ethniques. Il convient de souligner trois aspects au moins de cette spécificité. Premièrement, le multilinguisme: la Suisse a quatre langues officielles - l'allemand, le français, l'italien et le romanche. C'est aussi un pays où cohabitent plusieurs traditions religieuses, principalement le catholicisme romain et le protestantisme réformé. La Suisse est un exemple réussi de coexistence pacifique, dans un seul pays, de groupes ayant des cultures, des langues et des religions différentes. Deuxièmement, la Suisse est une confédération regroupant vingt-six cantons, qui, dans de nombreux domaines, sont assez indépendants des autorités fédérales et ont leur propre législation. Les collectivités locales jouent un rôle très important dans la structure de la société suisse. Troisièmement, malgré toutes ces différences internes et contrairement à de nombreux stéréotypes, les Suisses constituent une société plus "fermée" que certaines autres sociétés d'Europe occidentale.

Traditionnellement, la Suisse a été, dans un certain sens, séparée des autres pays (notamment par sa "neutralité" déclarée). Il y a là un certain paradoxe puisqu'elle accueille depuis des décennies de nombreuses organisations internationales et leurs employés ainsi qu'un grand nombre de touristes. Mais en même temps, elle a adopté une politique relativement prudente en ce qui concerne les immigrants, les "travailleurs invités" et les demandeurs d'asile: l'immigration a été fortement contrôlée. En outre, il semble y avoir aujourd'hui un ressentiment croissant (également de la part de certains fonctionnaires de police) à l'encontre des demandeurs d'asile et des réfugiés, qui viennent d'environ 120 pays. En fait, la proportion de non-ressortissants est assez élevée (18.1 %, mais 65.1% des non-ressortissants résidents environ viennent de l'AELE et des pays de l'Union européenne). On pourrait peut-être considérer qu'en Suisse, la division entre les non-ressortissants "désirables" et "indésirables" est plus marquée que dans certains autres pays.

Les préjugés raciaux et la xénophobie se sont aggravés au cours des dix dernières années en Suisse comme dans beaucoup d'autres pays, et on en fait chaque jour la constatation dans la vie aussi bien privée que publique, quoique les manifestations ouvertes de ces phénomènes soient assez rares. Toutefois, certains groupes extrémistes (comme les skinheads) sont devenus plus nombreux et se sont radicalisés il y a quelques années. On constate également une tendance à utiliser certains groupes de non-ressortissants comme des boucs émissaires responsables de l'ensemble des problèmes économiques et sociaux. Toutefois, malgré l'absence de statistiques officielles, il semble que les manifestations du racisme et de l'intolérance aient diminué au cours des deux-trois dernières années.

⁴ Note: Tout développement intervenu ultérieurement au 13 juin 1997 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Certains des domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont:

- la nécessité de renforcer les mesures éducatives et autres mesures propres à faire mieux connaître et accepter les non-ressortissants par la société suisse;
- l'adoption de mesures visant à améliorer l'intégration des non-ressortissants dans la vie civile et politique du pays;
- la possibilité de combler les lacunes de la législation afin de rendre illégale toute discrimination dans les contrats privés entre particuliers (par exemple, lors de la location de logement ou à l'embauche pour un emploi).

I ASPECTS JURIDIQUES⁵

A. Conventions internationales

1. La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été signée par le Gouvernement suisse il y a quelques années mais n'a été ratifiée qu'en 1994, après un référendum national concernant la loi introduisant l'article 261 bis (discrimination raciale) dans le code pénal. Toutefois, l'article 14 de cette convention n'a pas encore été accepté. Il faut espérer que la Suisse voudra bien envisager la possibilité de le faire.
2. La Suisse n'a pas ratifié certaines conventions internationales importantes ayant trait à la lutte contre le racisme et l'intolérance car ces conventions sont incompatibles avec le droit suisse ou traitent de problèmes relevant de la législation cantonale (et non fédérale). Il s'agit notamment de la Charte sociale européenne, de la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. L'ECRI a été informée qu'à l'instigation du gouvernement (Conseil fédéral), l'on examine actuellement à quelles conditions la Suisse pourrait ratifier ces accords, à l'exception toutefois de la Convention de l'UNESCO. La Suisse est encouragée à ratifier tous les instruments susmentionnés, peut-être en modifiant sa législation pour permettre à l'Etat suisse de se joindre à d'autres pays dans le règlement des problèmes contemporains de coopération européenne dans la lutte contre le racisme et l'intolérance.

B. Normes constitutionnelles

3. L'article 4, alinéa 1er, de la Constitution dispose que tous les Suisses sont égaux devant la loi. L'égalité devant la loi est un "droit de l'homme" et, conformément à l'article 4 de la Constitution, s'applique non seulement aux Suisses mais également aux non-ressortissants, sauf si la nationalité suisse joue un rôle primordial dans les domaines à réglementer. Dans la pratique, les ressortissants et non-ressortissants sont traités comme égaux devant la loi. L'ECRI note qu'il pourrait être souhaitable que le principe de l'égalité devant la loi des ressortissants et des non-ressortissants soit rendu plus explicite dans les textes législatifs.
4. Bien que la Constitution fédérale suisse ne mentionne pas explicitement la race ou la couleur de la peau, ces critères de distinction sont implicitement visés par l'interdiction de la discrimination. En outre, les constitutions de nombreux cantons interdisent explicitement la discrimination raciale.

- *Loi sur la citoyenneté*

5. Les règles régissant l'acquisition de la nationalité suisse sont plutôt strictes. L'ECRI note avec regret qu'une loi facilitant la naturalisation des jeunes gens a été rejetée par le corps électoral et qu'une proposition récente visant à réduire de douze à huit le nombre d'années de résidence nécessaires pour pouvoir présenter une demande n'a pas encore été adoptée par le Parlement. Par ailleurs, l'ECRI prend note de la procédure suisse pour l'acquisition de la citoyenneté, qui implique que la commune doit accepter la personne faisant la demande. Tout en reconnaissant le système de vote démocratique qui règne en Suisse, l'ECRI estime néanmoins que cette procédure devrait être suivie de près pour

⁵ Une vue d'ensemble de la législation suisse concernant la lutte contre le racisme et l'intolérance figure dans le document CRI (95) 2 rév., établi pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (voir bibliographie).

s'assurer que les non-ressortissants de certaines origines ethniques ne soient pas systématiquement exclus.

C. Mesures pénales

6. Les dispositions pénales contre le racisme sont entrées en vigueur le 1er janvier 1995 après un référendum. L'article 261 bis du Code pénal incrimine l'incitation publique à la haine ou à la discrimination raciale, la propagation d'une idéologie raciste, la négation de crimes contre l'humanité et le refus de fournir des prestations destinées au public pour des raisons de race, d'origine ethnique ou de religion. L'ECRI espère que l'effectivité de ces nouvelles dispositions du Code pénal sera suivie et évaluée.

D. Mesures civiles et administratives

7. Le droit civil et administratif suisse ne paraît pas contenir de dispositions traitant de la discrimination lors de la conclusion du contrat en matière de logement et de travail. La Suisse devrait envisager l'introduction de telles dispositions.
8. Les victimes d'actes de racisme, de xénophobie et d'intolérance peuvent demander une aide au titre de la loi fédérale du 4 octobre 1991 (Loi sur l'aide aux victimes d'infraction) en cas d'atteintes directes à la vie et à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique.

E. Instances spécialisées

9. Une Commission fédérale des étrangers a été mise en place pour examiner la politique d'intégration.

Suite à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, une Commission fédérale contre le racisme récemment mise en place, doit se concentrer sur la prévention et servira de médiateur entre les particuliers. Le Président de cette Commission sert en quelque sorte d'Ombudsman. Certains cantons avaient déjà mis sur pied de telles commissions et il a été démontré que nombre d'entre elles jouent un rôle important dans la promotion de la tolérance ethnique. Il faut espérer que la nouvelle commission disposera des ressources et des pouvoirs nécessaires pour jouer pleinement son rôle.

II ASPECTS POLITIQUES

F. Accueil et statut des non-ressortissants

10. Il pourrait être nécessaire de repenser ou de revoir la notion "d'intégration" des groupes minoritaires non autochtones à la majorité suisse. Une intégration fondée sur le respect des différences individuelles, culturelles et ethniques pourrait se révéler plus fructueuse et acceptable qu'une approche qui pourrait tendre à minimiser les différences entre les différents groupes minoritaires ethniques.
11. Les non-ressortissants ayant un permis d'établissement ont les mêmes droits fondamentaux que les ressortissants, à l'exception des matières pour lesquelles la nationalité suisse joue un rôle primordial, comme, par exemple, l'entrée en Suisse et la jouissance des droits politiques. Les non-ressortissants ont le droit de participer aux élections locales dans le canton de Neuchâtel et aux élections locales et cantonales dans celui du Jura. Dans celui de Neuchâtel, ils ne peuvent être élus que dans les élections locales alors que dans le Jura, ils peuvent être élus également aux commissions municipales et dans certaines fonctions publiques. Certains autres cantons qui ont organisé des référendums sur la question de l'octroi de droits similaires aux non-ressortissants ont rejeté cette possibilité. L'ECRI se félicite des initiatives prises par les

cantons de Neuchâtel et du Jura, et estime qu'il faudrait reconsidérer la possibilité d'autoriser les non-ressortissants à participer à la vie politique et à voter aux élections cantonales, peut-être en organisant en même temps une campagne de sensibilisation de la population suisse aux avantages de l'octroi de tels droits aux non-ressortissants.

12. Dans la municipalité de Lausanne, une chambre consultative des immigrants, qui est une commission extraparlamentaire composée de quarante-deux membres, dont treize sont des non-ressortissants, est élue par les non-ressortissants vivant dans cette municipalité. Ce type d'organe pourrait être envisagé par d'autres municipalités.
13. Les règles régissant l'application de la procédure de l'asile en Suisse ont été progressivement renforcées au cours des dernières années: une loi sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers a été adoptée en 1994 et semble être particulièrement stricte envers les non-ressortissants se trouvant illégalement sur le territoire suisse. Elle permet la détention pendant trois mois (avec possibilité de prolongation supplémentaire de six mois) d'un non-ressortissant qui ne possède pas d'autorisation de séjour en Suisse: cela s'applique également aux demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée et qui séjournent illégalement dans le pays. Cette loi peut s'appliquer même aux adolescents dès l'âge de 15 ans. L'ECRI souhaiterait souligner qu'il faudrait faire attention à ne pas confondre les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée avec des criminels, et à s'assurer que des législations et politiques plus strictes n'usurpent pas les droits des demandeurs d'asile, ni ne créent de préjugés contre ces derniers dans l'opinion publique.
14. En outre, il est important que les hommes politique résistent à la tentation d'avoir recours à des discours politiques qui tendent à faire des immigrés, réfugiés et demandeurs d'asile les boucs-émissaires des problèmes sociaux et économiques.

G. Education et formation

- Enseignement scolaire

15. L'enseignement et la formation relèvent pour l'essentiel de la responsabilité des cantons. Pendant la procédure préparatoire concernant l'adhésion de la Suisse à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, différentes mesures ont été prises dans le domaine de l'enseignement en vue de la mise en oeuvre de cette dernière. La Conférence suisse des directeurs de l'éducation publique au niveau des cantons a préparé en 1991 des recommandations sur l'éducation des enfants de langue maternelle étrangère. A tous les niveaux, l'école est censée inculquer aux élèves le respect d'autrui, la tolérance entre les différents groupes confessionnels, ethniques et sociaux et la paix entre les peuples. Il faut espérer que les nouvelles initiatives prises au niveau cantonal pour appliquer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale seront évaluées et que d'autres cantons s'inspireront de telles initiatives et suivront les exemples de mesures qui se seront révélées fructueuses. Il conviendrait de s'inspirer en particulier des mesures prises par exemple dans les cantons de Neuchâtel et du Jura en ce qui concerne l'enseignement de la langue maternelle pour les groupes minoritaires non autochtones.

- **Sensibilisation de l'opinion publique**

16. Une des mesures les plus importantes pour lutter contre le racisme et l'intolérance, dans tous les pays, est de reconnaître l'existence de ces problèmes et de sensibiliser davantage la population. Dans le cas de la Suisse, il est peut-être nécessaire d'éradiquer certains stéréotypes concernant la société suisse (par exemple celle de l'image d'une société entièrement ouverte et multiculturelle) et d'autres sociétés (également des préjugés). Des mesures tendant à faire mieux connaître d'autres cultures et d'autres sociétés peuvent être utiles à cet égard. La Commission fédérale contre le racisme a lancé une campagne en juillet 1996 pour diffuser son message contre le racisme. De telles actions sont les bienvenues et devraient être renouvelées.

- **Formation de la police**

17. On a parfois fait état de brutalités policières à l'encontre de suspects en détention préventive, notamment de non-ressortissants. Il est suggéré, à cet égard, que soit créée une commission indépendante habilitée à effectuer une enquête complète et impartiale sur toutes les allégations de mauvais traitement par la police et de réprimer publiquement et sévèrement ces brutalités. En outre, il faudrait développer les programmes de formation spéciale de la police en matière de droits de l'homme et de relations avec les groupes minoritaires: il est noté à cet égard que des cours décentralisés couvrant l'ensemble de la Suisse sont organisés par l'Institut suisse de Police de Neuchâtel. Une autre initiative qui a été un succès dans plusieurs pays est le recrutement de policiers parmi les membres de groupes minoritaires non-autochtones.

H. Médias

18. Sans remettre en question le principe de l'indépendance des médias et de l'absence de censure, il semblerait nécessaire de faire mieux prendre conscience aux médias suisses de leurs responsabilités concernant les problèmes de racisme et d'intolérance. Il faut, en outre, encourager les initiatives visant à lutter contre le racisme et l'intolérance dans les médias (par la présentation, par exemple, de certains cas de coexistence fructueuse entre différents groupes), ainsi que des reportages sur les actes de racisme et d'intolérance. La Charte de la Société suisse de radiodiffusion et de télévision contient l'obligation de contribuer au rapprochement des peuples. Il semblerait très souhaitable d'édicter des codes de conduite dans les diverses branches des médias, imposant une autodiscipline.

I. Emploi

19. Les règles régissant l'accès des non-ressortissants au marché du travail sont indirectement fondées sur la nationalité de la personne concernée. La définition des pays où il est jugé possible de recruter des travailleurs tient compte de la capacité d'intégration de ces non-ressortissants à la société suisse. Ainsi, les ressortissants de l'Union européenne et de l'AELE ont assez librement accès au marché du travail, les citoyens d'Amérique du Nord, du Canada et de l'Australie, et éventuellement dans un avenir proche les ressortissants des pays d'Europe centrale et orientale, peuvent être recrutés de façon limitée en fonction de leurs qualifications, alors que les ressortissants d'autres pays ne sont acceptés que dans des cas exceptionnels. L'ECRI note que, d'après les interprétations officielles, la signification du cercle médium (USA, Canada, Australie) vis-à-vis du cercle extérieur devient obsolète. Il semble cependant que la culture, les traditions et les conditions de vie du pays d'origine soient prises en considération pour déterminer la catégorie dans laquelle entrent les pays. Ce système a été critiqué en Suisse même - notamment par la Commission fédérale contre le racisme - étant jugé non conforme aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination raciale. Cependant, le gouvernement n'a pas été d'accord avec cette critique, et, lors de l'adhésion à ladite Convention, le Conseil fédéral s'est réservé le droit, en vertu de l'article 2, de maintenir le système à "trois cercles" susmentionné. L'ECRI estime que ce système à "trois cercles" est de nature discriminatoire et que la politique dans ce domaine devrait être reconsidérée. Il semble que cette politique n'est pas conforme aux conditions du droit public international.

J. Statistiques

20. Il n'existe pas de statistiques officielles en Suisse concernant les incidents de violence ou de harcèlement à caractère racial, que ce soit au niveau cantonal ou fédéral, bien qu'un état non officiel des actes de violence commis par des extrémistes soit publié tous les mois. La société privée "Organisation pour les minorités en Suisse" et la "Fondation contre le racisme et l'antisémitisme" produisent des publications sur les événements racistes. Il pourrait être envisagé de mettre en place un système public harmonisé et systématique d'enregistrement au niveau cantonal, avec regroupement des données au niveau fédéral, pour surveiller les actes de violence et de harcèlement à caractère racial.

K. Autres domaines

- Société civile

21. La société civile est une composante importante de la société suisse. En conséquence, la Fédération aussi bien que les cantons et les communes sont encouragés à appuyer (par l'éducation, l'information, mais peut-être aussi par la fiscalité, etc.) toutes les actions pouvant être entreprises par des organisations et des groupes bénévoles pour lutter contre le racisme et l'intolérance (cela implique aussi un soutien aux groupes et organisations participant à de telles actions).
22. Un soutien pourrait aussi être fourni aux organisations de non-ressortissants qui tentent de promouvoir des activités culturelles et aux activités visant à favoriser les contacts et la collaboration entre les Suisses et les non-ressortissants vivant en Suisse (activités sportives, festivals de musique par exemple).

- Communauté Rom/Tsigane

23. Il est à noter qu'une communauté d'environ 35 000 Roms/Tsiganes (pour la plupart des "Jenisch", dont environ 5.000 sont nomades) vit en Suisse. Un rapport a été préparé en 1983 par une Commission désignée par le Département fédéral de la Justice et la Police, contenant une vue d'ensemble de la situation de cette communauté et des problèmes auxquels elle doit faire face et formulant toute une série de recommandations. L'ECRI est d'avis qu'une recherche supplémentaire sur la situation et sur la protection de la communauté rom/tsigane devrait être conduite, afin d'évaluer et de suivre les progrès effectués depuis la publication du précédent rapport et de définir les priorités pour les mesures futures.

Données générales fournies par les autorités nationales

Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement suisse le 13 juillet 1994.

Les données ci-dessous n'engagent pas la responsabilité de l'ECRI.

1 260 283 non-ressortissants résidaient légalement en Suisse en 1993 (18,1 % de la population totale), dont 1 161 229 venaient d'Europe, 21 597 d'Afrique, 31 045 d'Amérique, 44 344 d'Asie; 1 638 d'Australie; 430 étaient apatrides ou d'origine inconnue. Les Italiens constituent le groupe le plus important de non-ressortissants, suivi par les ex-Yougoslaves, les Portugais, les Espagnols, les Allemands et les Turcs.

24 739 demandes d'asile en 1993. Nombre de réfugiés en 1993: 27 913.

La population nomade ou "jénisch" vivant en Suisse est estimée à environ 25 000 personnes dont 4 000 à 5 000 ne sont pas sédentaires.

Langues nationales: Allemand (63,6 % de la population), français (19,2%), italien (7,6 %), romanche (0,6 %).

Population de la Suisse: 6 968 600 (1993). Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe "Evolution démographique récente en Europe" (voir bibliographie).

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales sources sous forme de publications consultées pour l'examen de la situation en Suisse: elle ne couvre pas l'ensemble des différentes sources d'informations (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales etc) qui ont été utilisées.

1. ICRI (94) 2 rev. et Addendum: Situation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les questions examinées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance: Documents de travail soumis par les membres de l'ECRI, document du Conseil de l'Europe
2. Réponse du gouvernement suisse au questionnaire de l'ECRI
3. Réponse de la LICRA-SUISSE au questionnaire de l'ECRI
4. CRI (95) 2 rev.: Mesures juridiques pour combattre le racisme et l'intolérance dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, par l'Institut suisse de droit comparé de Lausanne (publication du Conseil de l'Europe)
5. CDMG (95) 16 final: Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants, document du Conseil de l'Europe
6. Amnesty International, "Switzerland: Allegations of ill-treatment in police custody"
7. Mise en place du programme d'action pour la Deuxième Décennie pour combattre le Racisme et la Discrimination Raciale, Nations Unies, Conseil Economique et Social
8. "Political extremism and the threat to democracy in Europe", publication de "Institute of Jewish Affairs"
9. "Evolution démographique récente en Europe", publication du Conseil de l'Europe, 1994
10. "Tendances des migrations internationales", rapport annuel 1993, OCDE, 1994
11. "Country reports on Human Rights Practices for 1994": Rapport du Département d'Etat des Etats-Unis de 1995
12. Idem, publication de 1996
13. Rapport 1996 d'Amnesty International
14. "New Xenophobia in Europe", éd. Baumgartl, B. et Flavel, A, Kluwer Law International, 1995
15. Rapport 1997 du CRIDA (Centre de Recherche, d'Information et de Documentation Anti-Raciste)
16. HRI/Core/1/Add 29: document général préparé par la Suisse
17. CCPR/C/81/Add 8: Rapport initial de la Suisse pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
18. "Les nomades en Suisse": Rapport de la Commission d'étude désignée par le département fédéral de justice et police, 1983
19. "Autonomies locales, intégrité territoriale et protection des minorités" (Colloque International, Lausanne, avril 1996): Contribution sur la situation en Suisse préparée par le Professeur Joseph Voyame
20. Recommandations concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère, Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique